

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 mars 2018

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE

~~Ann BOSSCHEM~~, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Charly DEDEE,

Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS,

Caroline PETIT, Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER et Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président  
Echevins

Conseillers  
Présidente du CPAS  
Directrice générale

**6<sup>ème</sup> objet : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PROCEDURE  
D'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS  
NOUVELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial (ci-après dénommé CoDT) et plus particulièrement l'article D.IV.72 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après dénommé CWATUP) et ses arrêtés d'exécution, et plus particulièrement l'article 137 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu sa décision du 26 juin 2008 arrêtant le règlement relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune ;

Vu sa délibération de ce jour relative au règlement redevance pour l'indication d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la Commune ;

Considérant l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial le 1<sup>er</sup> juin 2017 et la nécessité de pouvoir intégrer les situations visées par cette législation dans la procédure de vérification de l'implantation des constructions nouvelles sur la commune ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : d'arrêter comme suit le règlement communal relatif à la procédure d'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune :

Article 1 : Conformément aux impositions de l'article 137 du CWATUP et de l'article D.IV.72 du CoDT, le détenteur d'un permis d'urbanisme pour une nouvelle construction doit introduire auprès de l'administration communale une demande de vérification de l'implantation de cet immeuble.

Délibération du Conseil communal

en date du 29 mars 2018

Suite n° 1 – 6<sup>ème</sup> objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PROCEDURE D'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

Dès que les repères d'implantation sont placés sur le chantier, il a l'obligation d'en avvertir l'administration communale au moyen d'un formulaire conforme à l'annexe 1 du présent règlement.

**Article 2** : Pour permettre cette vérification et outre les documents exigés par le CWATUP, le CoDT, le décret relatif au permis d'environnement ou le décret relatif aux implantations commerciales, la demande de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré comprend obligatoirement un plan d'implantation, sous format papier, incluant les renseignements suivants :

- 2 axes avec coordonnées x, y des points de référence accessibles sur site tels que bornes, piquets, bâtiments existants, clôtures ;
- des éléments d'implantation de la volumétrie principale ainsi que le périmètre de circonscription de l'ensemble du bâtiment, deux points de niveau (1 point de référence et 1 point implanté) devant permettre une vérification altimétrique.

L'ensemble de ces repères sera matérialisé sur chantier au moyen de chaises, cordes ou autres.

L'exactitude du bornage de la parcelle reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

**Article 3** : L'expert externe mandaté est chargé par la commune de procéder à la vérification et, pour ce faire, il prend rendez-vous avec l'architecte ou à défaut avec l'entrepreneur ou le demandeur.

Il est autorisé à solliciter tous les documents ou renseignements jugés nécessaires pour la réalisation de sa mission.

L'indication incomplète ou le manque de renseignements ne permettant pas à l'expert externe de mener à bien sa mission entraînera d'office une nouvelle visite au frais du détenteur du permis délivré.

**Article 4** : Pour chaque mission, il établit un procès verbal d'indication conforme au modèle repris en annexe 2 du présent règlement.

Il notifie le résultat de sa mission au Collège communal dans la semaine qui suit sa visite sur les lieux.

**Article 5** : Sur base du procès verbal d'indication susmentionné, le Collège communal autorise ou refuse le commencement des travaux et en avertit le demandeur dans les huit jours de la réception du procès verbal d'indication.

La non conformité de l'implantation par rapport au permis d'urbanisme, au permis unique ou au permis intégré entraîne d'office une obligation de rectifier l'implantation, ainsi qu'une nouvelle visite de l'expert externe au frais du détenteur de l'autorisation.

Délibération du Conseil communal

en date du 29 mars 2018

Suite n° 2 – 6<sup>ème</sup> objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PROCEDURE  
D'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES  
CONSTRUCTIONS NOUVELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE.**

**ANNEXE 1**

**DEMANDE DE VERIFICATION D'IMPLANTATION**

**Réf. : Permis n° PU... .. / ... ..**

Objet : - Construction .....  
- Adresse du chantier .....  
- Parcelle cadastrée ...e division, section ...n°.....

Monsieur le Bourgmestre,  
Messieurs les Echevins,

Nous avons implanté sur le terrain en référence les repères de la construction à réaliser, conformément au règlement communal du 29 mars 2018 relatif à la procédure d'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

Nous sollicitons la visite de votre délégué afin de procéder à la vérification de cette implantation.

**Nos coordonnées :**

Nom/Prénom : .....  
Adresse : .....  
N° de Tél. : .....

**Les coordonnées de notre architecte/géomètre :**

Nom/Prénom : .....  
Adresse : .....  
N° de Tél. : .....

**Le début du chantier** est prévu pour le .../...../.....

Conformément au règlement communal, nous joignons à la présente un plan d'implantation sous format papier incluant les renseignements suivants :

- 2 axes avec coordonnées x, y des points de référence accessibles sur site (bornes, piquets, bâtiments existants, clôtures.
- des éléments d'implantation de la volumétrie principale ainsi que le périmètre de circonscription de l'ensemble du bâtiment, deux points de niveau (1 poin de référence et 1 point implanté) devant permettre une vérification altimétrique.

L'ensemble de ces repères est matérialisé sur chantier au moyen de chaises, cordes ou autres.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, l'assurance de notre considération distinguée.

A ....., le .....  
(signature)

Délibération du Conseil communal

en date du 29 mars 2018

Suite n° 3 – 6<sup>ème</sup> objet : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PROCEDURE  
D'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES  
CONSTRUCTIONS NOUVELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE.

## ANNEXE 2

### IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION PROCES-VERBAL D'INDICATION

Vu l'article 137, alinéa 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (1) ;

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement territorial (2) ;

(1) (2) biffer la mention inutile

Vu le permis d'urbanisme/unique/intégré (\*) délivré le ----- à Monsieur et Madame ----  
----- pour la construction -----, (adresse) ----- sur  
une parcelle cadastrée Division, Section -- n° ----- (lot n° ----- du lotissement -----) ;

Vu la demande de vérification d'implantation introduite le ----- ;

Considérant que des points de repères des limites du terrain ont été placés ;

Considérant que des chaises ont été implantées pour matérialiser les angles de la future construction ;

Considérant que les points de repère de nivellement ont été établis ;

LA VERIFICATION de l'implantation a ainsi pu être effectuée sur place le -----  
et il en ressort que :

- la planimétrie **est conforme/non conforme** (\*) au permis d'urbanisme précité ;
- le nivellement **est conforme/non conforme** (\*) au permis d'urbanisme précité (voir levé ci-joint) ;

Sont également joints à ce procès-verbal la demande de vérification ainsi que le plan d'implantation avec les données planimétriques et de nivellement établi par l'architecte.

La présente indication a pour objectif de vérifier la conformité de l'implantation au permis délivré et ne décharge d'aucune manière les édificateurs de leurs responsabilités à l'égard du maître de l'ouvrage ou des tiers.

(\*) biffer la mention inutile

Fait à Blegny, le -----,

Signature.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Délibération du Conseil communal

en date du 29 mars 2018

Suite n° 4 – 6<sup>ème</sup> objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PROCEDURE  
D'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES  
CONSTRUCTIONS NOUVELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE.**

Article 3 : dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace celui du 26 juin 2008.

La Directrice générale,  
(s) Ingrid ZEGELS



Le Président,  
(s) Marc BOLLAND

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

